

gisti, groupe
d'information et
de soutien des
immigré.e.s

migreurop
observatoire des frontières



ASGI
Associazione
per gli Studi Giuridici
sull'Immigrazione

**GREEK
COUNCIL
FOR
REFUGEES**

Madame la Présidente de la Première section
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 Strasbourg-Cedex
Fax : +33 (0)3 88 41 27 30

Objet : Tierce intervention dans l'affaire Allaa KAAK et autres contre la Grèce, communiquée le 7 septembre 2017 (Requête n°34215/16)

Paris, le 13 janvier 2018

Monsieur le Président,

Par la présente, le Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI), l'association Migreurop, l'Association Européenne de Défense des droits de l'Homme (AEDH), l'association EuroMeds Droits, l'Associazione per gli Studi Giuridici sull'Immigrazione (ASGI) et le Greek Council for Refugees (GCR), ont l'honneur de soumettre des observations écrites dans le cadre de l'affaire *Allaa KAAK et autres contre la Grèce*, communiquée le 7 septembre 2017 (requête n°34215/16). Par courriel CEDH-LF14.8P3 mod., le greffe de la Cour a informé nos associations que la présente tierce-intervention devait être envoyée avant le 16 janvier 2018.

Nos associations, engagées au quotidien dans la défense des migrants et demandeurs d'asile, souhaitent introduire une demande de tierce-intervention dans une affaire intimement liée à l'effectivité de l'octroi d'une protection internationale aux demandeurs d'asile dans les centres de Vial et de Souda en raison des conditions d'accueil prévalant en leur sein. Les dysfonctionnements systématiques relevés au sein de ces hotspots conduisent à ce que les personnes y soient détenues arbitrairement en violation de l'article 5 de la Convention (1.), et y soient régulièrement soumises à des traitements inhumains et dégradants en violation de l'article 3 de la Convention (2.)

1. Violations systémiques de l'article 5 § 1, 5 § 2 et 5 § 4 de la convention

Le système d'asile grec est marqué par la persistance de défaillances systémiques en ce qui concerne les garanties procédurales accordées aux demandeurs d'asile. Ces lacunes ont non seulement trait à la nature de la législation grecque, mais également et surtout à sa mise en œuvre en pratique. En conséquence, les droits dont bénéficient les demandeurs d'asile en vertu des articles 5§1 et 5§2 (A) et d l'article 5§4 (B) de la Convention ne sont nullement « *concrets et effectifs* » au sens de la jurisprudence bien établie de la Cour en la matière.

A) Sur la violation des articles 5§1 et 5§2 de la convention

a) L'absence de fondement juridique clair à l'enfermement des étrangers : une violation de l'article 5§1

La Cour a rappelé de manière itérative que l'article 5 dans son paragraphe 1 vise la liberté physique de la personne et a pour but d'assurer que nul n'en soit dépouillé de manière arbitraire (Cour.EDH, GC, 29 mars 2010, *Medvedyev et autres c. France*, Req. n° 3394/03, § 73). Entre privations de liberté et restrictions à la liberté de circuler qui obéissent à l'article 2 du Protocole n° 4, il n'y a qu'une différence de degré ou d'intensité, non de nature ou d'essence de sorte que pour déterminer si une personne a été privée de liberté au sens de l'article 5, il faut partir de sa situation concrète et prendre en compte un ensemble de critères propres à son cas particulier comme le genre, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure considérée (Cour EDH, 25 juin 1996, *Amuur c. France*, Req. N° 19776/92, § 42 ; Cour.EDH, GC, 17 janvier 2012 *Stanev c. Bulgarie* n° 36760/06, § 115)

A cet égard, il est essentiel que les conditions de la privation de liberté en vertu du droit interne soient **clairement définies** et que la loi elle-même soit prévisible dans son application, de façon à satisfaire au critère de « légalité » fixé par la Convention, qui exige que toute loi soit suffisamment précise pour permettre à tout individu de prévoir, à un degré raisonnable, les raisons de sa privation de liberté (Cour.EDH, GC, 21 octobre 2013, *Del Río Prada c. Espagne*, Req.n°42750/09, § 125 ; Cour.EDH, GC, 29 mars 2010, *Medvedyev et autres c. France*, Req. no 3394/03). Dans ce cadre, toute privation de liberté doit être conforme aux normes de fond comme de procédure du **droit interne** et se conformer au principe de proportionnalité et de protection contre l'arbitraire.

Enfin, si le paragraphe f) de l'article 5 § 1 permet aux États de restreindre la liberté des étrangers dans le cadre du contrôle de l'immigration (Cour.EDH, GC, 29 janvier 2008, *Saadi c. Royaume-Uni*, Req. n° 13229/03, § 43, Cour.EDH, GC, 19 février 2009, *A. et autres c. Royaume-Uni*, n° 3455/05, §§ 162-163), une telle privation de liberté ne peut se justifier que par le fait qu'une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours. Si celle-ci n'est pas menée avec la diligence requise, la détention cesse d'être justifiée au regard de l'article 5 § 1 f)

Or, tant la situation juridique des migrants en Grèce que la situation de fait prévalant dans l'ensemble des Hotspots Grecs conduit à placer les migrants dans une situation d'insécurité juridique persistante, menant à une généralisation des situations de privation de liberté sans fondement juridique clair et précis. Dans son troisième rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie, la Commission européenne elle-même constatait, au mois de juin 2016, que « *le flux constant (...) d'arrivées ainsi que la lenteur des renvois ont soumis les capacités d'accueil des îles à une pression croissante. En conséquence, les centres d'enregistrement grecs sont de plus en plus surpeuplés, créant des situations difficiles et parfois dangereuses (...)* »¹

• **L'existence d'une privation de liberté des étrangers dans les camps de Vial et Souda**

A titre liminaire, les associations souhaitent souligner que les conditions de vie des migrants dans les camps de Souda et de Vial présentent de très fortes similitudes avec les conditions de vie des requérants enfermés dans les Centres de Secours et de Première Assistance (CSPA) dans l'affaire de Grande Chambre *Khlaifia*, où la grande chambre avait aisément conclu à l'existence d'une privation de liberté au sens de l'article 5 de la Convention (Cour EDH, GC, 15 décembre 2016, *Khlaifia et autres c. Italie*, §65-69).

En effet, l'ensemble des associations présentes dans les centres de Vial et de Souda ont constaté que les migrants étaient bien, **de facto**, privés de leur liberté. Ainsi, Amnesty International a constaté en 2016 que les demandeurs d'asile – et en particulier les non-syriens – étaient de manière routinière et systématique détenus sans qu'ait été procédé à un examen individualisé de la nécessité et de la proportionnalité de cette privation de liberté². De la même manière, ECRE a constaté en 2016 que les nouveaux arrivants étaient généralement privés de liberté en étant **enfermés dans les centres** durant les procédures de pré-enregistrement et d'identification³. Suite aux visites du 22-24 février 2016 et du 30-31 mars 2016, Greek Council for Refugees a constaté que Vial est devenu du jour au lendemain un centre de rétention⁴. S'agissant des demandeurs d'asile, l'ensemble de leur demande d'asile est généralement conduite alors que ceux-ci sont placés en rétention au sein des centres⁵.

Cependant, il n'est pas contesté que, dans les mois qui suivirent la déclaration Union Européenne – Turquie, les camps de Vial et de Souda ne constituaient en aucun cas des lieux de privation de liberté sur le plan légal, mais plutôt une situation de « restriction de liberté » comme le qualifie le Conseil Grec pour les Réfugiés dans le rapport d'observation à Chios en 2016⁶. Comme l'a souligné le Haut-Commissariat aux Réfugiés, ce n'est qu'à compter des nouvelles dispositions de la loi 4357/2016 sur les procédures d'asile que ces sites sont devenus des lieux de rétention, conduisant le HCR à suspendre une grande partie de ses activités dans tous les centres fermés sur les

¹ COM(2016) 634 final, 28 septembre 2016.

² Amnesty International, *No safe refuge: Asylum-seekers and refugees denied effective protection in Turkey*, juin 2016, p.6

³ ECRE, *The implementation of the hotspots in Italy and Greece : A study*, septembre 2016, p.14

⁴ Greek Council for Refugees, *GCR Mission to Chios*, 2016 p. 4 «The newly established “Hot Spot” 3 of Chios at the former VIAL factory had transformed from one day to another from being an open structure for the registration of new arrivals, with a mean time of stay of 24 hours, into a detention centre characterised by the most deplorable conditions.» Voir également, p.15 «Overnight, the open registration and temporary accommodation area of the “Hot Spot” was converted into a Detention Centre.»

⁵ ECRE, *The implementation of the hotspots in Italy and Greece : A study*, septembre 2016, p.14

⁶ Greek Council for Refugees, *GCR Mission to Chios*, 2016 p. 4

îles⁷ et aux organisations humanitaires à se retirer⁸. Les demandeurs d'asile arrivés après le 20 mars et avant le 4 avril 2016 ont été détenus de fait dans des camps où ils ont été amenés à leur arrivée dans les îles, et dont ils ne pouvaient plus sortir, bien qu'aucune base juridique n'ait pu fonder une telle restriction de leur liberté.

La situation une fois adoptée la loi 4375/2016 est demeurée quant à elle fort problématique comme le souligne GCR [traduction non officielle depuis l'anglais]:

«L'appellation officielle des centre de rétention ouverts aux points d'entrée selon la loi 4375/2016 récemment adoptée, chap. B "Services d'Accueil et d'Identification" est la suivante "Centres d'Accueil et d'Identification". De plus, selon l'article 4, para.2 de cette loi, les nouveaux arrivants ne sont pas retenus ou détenus mais sont maintenus dans « un état de liberté restreinte ». Toutefois, si l'on considère que, dans les faits, ces lieux sont indiscutablement les lieux de détention et que l'insistance sur l'utilisation d'une telle dénomination portant à confusion relève est évidemment grotesque, nous choisirons de parler dans ce rapport de « Centre de Détention » en ce qui concerne l'ancienne usine de VIAL. »⁹

Soulignons au surplus que l'existence d'une privation de liberté de facto fait d'autant moins de doutes que le représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, qui a effectué une visite d'information en Grèce et s'est rendu au camp Vial de l'île de Chios, a conclu que :

« L'un des points que la nouvelle loi devrait clarifier est de savoir si les réfugiés et migrants placés dans les centres d'accueil proches des « hotspots » font l'objet d'une « simple » restriction de leur liberté de circulation ou d'une véritable privation de liberté. L'une des conclusions de ma visite à Chios est qu'ils sont soumis de facto à une privation de liberté¹⁰ »

- **L'inexistence d'un instrument juridique permettant de fonder la privation de liberté**

En premier lieu, soulignons que des sources concordantes indiquent que les requérants privés de liberté dans les camps de Vial et de Souda dans les mois qui ont précédé la déclaration Union Européenne-Turquie n'ont fait, au cours de la période considérée, l'objet d'aucune mesure d'éloignement ou de refoulement, pas plus que ceux-ci n'ont été informés des motifs et conséquences de cette privation de liberté. Au surplus, s'agissant de la période s'étendant de la déclaration Union Européenne-Turquie à l'entrée en vigueur de la loi 4357/2016 sur les procédures d'asile le 2 avril 2016, la Grèce ne disposait d'**aucun instrument juridique** susceptible de constituer une base légale suffisamment précise pour fonder en droit la rétention des demandeurs d'asile. En effet, si l'article 14 de la loi 4357/2016 prévoit la possibilité de détenir jusqu'à 24 jours les migrants ayant déposé une demande d'asile, une telle faculté n'était nullement ouverte avant l'entrée en vigueur de cette loi, de sorte qu'un nombre extrêmement conséquent de migrants en demande de protection internationale ont été détenus sans fondement juridique en droit interne

- **L'absence de procédure d'éloignement en cours**

En second lieu, soulignons que les requérants ont été détenus administrativement, puis maintenus arbitrairement sur l'île de Chios dans des centres fermés puis semi-fermés pour des périodes atteignant souvent plusieurs mois dans l'attente de l'examen de leur demande, soit **bien plus que la durée de 24 jours prévue par le droit grec**.

Nombre d'associations présentes sur le terrain ont en outre constaté l'extrême lenteur des procédures d'asile mises en œuvre, les migrants étant souvent maintenus contre leur volonté des mois durant dans les hotspots dans l'attente d'une décision des Comités d'Appel, les recours systématiquement formés contre les décisions de rejet de la demande ou de renvoi en Turquie devant les commissions d'appel, qui en suspendent l'exécution, retardent encore le processus¹¹. Au cours de la procédure d'asile, comme l'indique GCR, certains des demandeurs faisaient l'objet d'une mesure de « restriction administrative » les obligeant à résider sur l'île le temps que la procédure aboutisse¹².

Les rapports indiquent de surcroît que les migrants n'ont souvent pas accès aux procédures d'asile, de sorte que leur détention se trouve dépourvue de base juridique en droit interne.

⁷ Communiqué du HCR le 22 mars 2016 : Le HCR redéfinit son rôle en Grèce après l'entrée en vigueur de l'accord UE-Turquie

⁸ Doctors Without Borders, *Greece: MSF Ends Activities at Primary Lesvos Transit Camp*, 22 Mar. 2016 available at: <http://www.doctorswithoutborders.org/article/greece-msf-ends-activities-primary-lesvos-transit-camp> (last visited 6 June 2016); Norwegian Refugee Council, *NRC is suspending activities at Chios 'Hotspot', though will maintain a protection presence to ensure rights of refugees are upheld*, 23 Mar. 2016 available at: <http://reliefweb.int/report/greece/nrc-suspending-activities-chios-hotspot-though-will-maintain-protection-presence> (last visited 6 June 2016); Oxfam, *Oxfam suspends aid operations in Moria camp in protest to the suspension of migrants' rights by the EU and Turkey*, 24 Mar. 2016, available at: <https://www.oxfam.org/en/pressroom/pressreleases/2016-03-24/oxfam-suspends-aid-operations-moria-camp-protest-suspension> (last visited 6 June 2016).

⁹ Greek Council for Refugees, *GCR Mission to Chios*, 2016 p. 4

¹⁰ Conseil de l'Europe, *Rapport de la visite d'information de l'Ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, en Grèce et dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », 7-11 mars 2016*, Avril 2016, p.10

¹¹ Sur le détail de la procédure d'examen des demandes d'asile dans les hotspots grecs, voir Gisti, *Accord UE-Turquie, la grande imposture*, 2016, note 14.

¹² Sur le détail de la procédure d'examen des demandes d'asile dans les hotspots grecs, voir Gisti, *Accord UE-Turquie, la grande imposture*, 2016, note 14.

Or, en vertu du principe de non-refoulement, ces migrants ne pouvaient d'aucune manière – sauf à violer le droit international – faire l'objet d'une mesure d'éloignement dans l'attente d'un examen de leur demande d'asile par les comités d'appel Grecs et ne peuvent donc être vus comme faisant l'objet d'une procédure d'éloignement menée avec la diligence nécessaire au sens que lui donne la jurisprudence de la Cour. Il s'ensuit nécessairement que les migrants présents dans les Hotspots ont été, y compris après l'entrée en vigueur de la loi 4357/2016, détenus non seulement en violation du droit interne qui prévoit une période de détention maximale de 24 jours, mais également de la jurisprudence de la Cour elle-même dans le cas d'un rejet d'une demande d'asile, qui exige qu'une procédure d'expulsion soit en cours et menée avec la **diligence nécessaire**.

Partant, la détention des migrants dans les centres de Vial et Souda a sans nul doute violé l'exigence de proportionnalité d'une mesure de privation de liberté, conduisant en conséquence à une systématisation des détentions arbitraires et, partant, à une violation systématique du principe de **prééminence du droit** dans ces centres.

b) L'absence d'information des étrangers quant aux raisons de leur détention : violation des articles 5§1 et 5§2

En outre, la Cour a souligné sous l'angle de l'article 5§1 que les conditions de la privation de liberté en vertu du droit interne doivent être clairement définies et la loi elle-même se doit d'être prévisible dans son application, de façon à remplir le critère de « légalité » fixé par la Convention. Une telle exigence, qui vise à permettre aux requérants de prévoir à un degré raisonnable les conséquences et les raisons de leur placement en rétention, implique *à minima* que ceux-ci aient fait l'objet d'une information suffisante quant aux raisons de leur placement en détention. (Cour.EDH, 28 mars 2000 *Baranowski c. Pologne*, n° 28358/95, §§ 50-52; Cour.EDH, 23 septembre 1998, *Steel et autres c. Royaume-Uni*, § 54). De plus, lorsque l'assistance linguistique n'est pas fournie pendant la préparation de la demande d'asile ou pendant la procédure, la Cour a considéré que le recours accordé au requérant ne devrait pas en principe être considéré comme efficace, faute d'être accessible. (Cour.EDH, 5e Section, 2 février 2012, *I.M. c. France*, §§ 145, 151, 155).

La Cour a également souligné, sous l'angle de l'article 13 de la Convention dont l'article 5 constitue une *lex specialis*, l'importance de fournir aux étrangers touchés par une mesure d'enfermement le droit de recevoir suffisamment d'informations sur le contenu et la nature des procédures, ainsi que des informations sur la manière d'atteindre les conseils juridiques (Cour.EDH, GC, 21 janvier 2011, *MSS c. Belgique*, requête n° 30696/09, §§304-309, Cour.EDH, GC, 23 février 2012, *Hirsi Jamaa et autres c / Italie*, requête n° 27765 / 09, § 204). Sous l'angle des garanties plus spécifiques de l'article 5§2 de la Convention, la Cour exige que les requérants aient accès, dans un langage simple et accessible pour eux, aux raisons juridiques et factuelles de leur privation de liberté, afin que ceux-ci puissent en contester la légalité devant un tribunal en vertu du paragraphe 4 (Cour EDH, 21 février 1990, *Van der Leer c. Pays-Bas*, § 28, série A n° 170-A.). Les requérants doivent de plus bénéficier de ces renseignements « dans le plus court délai » et dans une langue qu'ils ou elles comprennent, et avoir accès le cas échéant à une aide juridique leur permettant d'avoir un accès effectif à la procédure.

En tout état de cause, comme l'indiquent les rapports associatifs et officiels, la majorité des demandeurs d'asile détenus de facto dans les camps de Souda et Vial n'ont pas eu accès à une information suffisante sur aux raisons de leur placement en rétention et se trouvent par conséquent dans une situation d'insécurité juridique contraire aux exigences de l'article 5§1 de la Convention. D'après le Gisti, ceux-ci sont vu notifier, **en langue grecque uniquement**, une ou deux décisions administratives, selon les cas, portant obligation de quitter le territoire grec et portant, dans le même temps, restriction de liberté au territoire de l'île de Chios, plus précisément au camp de Vial¹³. L'absence de traduction de ces décisions et la quasi-impossibilité de demander l'asile en pratique ont conduit à ce que les requérants soient détenus sans avoir de connaissance suffisante des raisons ayant conduit à leur détention. En tout état de cause, comme l'a souligné l'ASGI, l'article 14 de la loi 4357/2016, qui subordonne la rétention des migrants au dépôt d'une demande d'asile et à une notification sous trois jours d'une décision de placement en rétention, n'est en règle générale jamais respecté par les autorités grecques, laissant les migrants dans un état de confusion quant aux raisons de leur détention¹⁴.

GCR a constaté également, comme cité au préalable, que les personnes détenues rencontrées au centre de VIAL avant l'adoption de la loi 3457/2016 ne s'étaient vues notifier aucun ordre de privation de liberté, alors que ces mesures avaient été prises. Au cours de sa seconde visite sur l'île de Chios les 30 et 31 mars 2016, GCR a pu constater que [traduction non officielle depuis l'anglais] :

« Immédiatement après leur enregistrement, les nouveaux arrivants restaient à VIAL dans une situation de “liberté restreinte” sans toutefois leur donner la moindre information sur leur statut, leurs droits et les options qui s'offraient à eux. Le fait que les autorités ne délivrent aucun document relative à la privation de liberté est particulièrement problématique : les nouveaux arrivants étaient placés dans une situation de détention de facto sans se voir délivré les documents appropriés dans ce cadre. Après avoir interrogé le directeur de la Police de Chios, nous avons été informés que la police est en charge de délivrer les documents relatifs à la détention et à l'expulsion, sans que ces ordres ne soient toutefois remis ». Il est important de souligner que « non seulement les mesures privatives de liberté étaient décidées sans être notifiées et remises, les ordres d'expulsion étaient délivrés selon le même processus y compris pour les nouveaux arrivants identifiés comme ressortissants de pays pour lesquels l'Etat grec considérait depuis des mois qu'ils étaient protégés par le principe de non-refoulement comme les ressortissants syriens »¹⁵.

L'ASGI a en outre constaté que le droit à l'information dont bénéficient les migrants en vertu de l'article 14 de la loi 4357/2016 est presque systématiquement violé, et ce n'est que de manière exceptionnelle que ceux-ci obtiennent, de la part d'ONGs, des informations

¹³ Gisti, *Accord UE-Turquie, la grande imposture*, 2016, p.26

¹⁴ ASGI, *Observations in Greece*, Juillet 2016, p.13

¹⁵ Greek Council for Refugees, *GCR Mission to Chios*, 2016 p. 16

quant aux raisons de leur placement en rétention¹⁶. En conséquence, il est impossible en pratique pour les migrants d'avoir accès aux procédures d'asile, et ce quel que soit leur pays d'origine. Ainsi, en dépit de l'intention du gouvernement grec de procéder à l'enregistrement de l'ensemble des demandes à l'horizon de juillet 2016, l'effectivité de l'accès aux procédures d'asile et à l'information concernant ces dernières est remise en cause par des délais extrêmement longs entre la phase de pré-enregistrement et la phase d'enregistrement des demandes d'asile. En particulier, les ressortissants non-syriens ont souvent à attendre dans une situation de privation de liberté de facto avant d'avoir accès à quelque information concernant les raisons de leur détention et le fonctionnement de la procédure d'asile¹⁷.

Ces constatations sont corroborées par les conclusions de la mission du Gisti dans les Hotspots Grecs. A Chios, l'administration ne dispense pas d'information juridique, si ce n'est quelques panneaux d'information apposés aux murs d'un des containers de l'administration à l'intérieur du hangar central de Vial et sur le container réservé à l'administration à l'entrée du camp de Souda. Ces panneaux renvoient les migrants vers la police ou Frontex, désignés comme interlocuteurs uniques pour tout. Le centre de Vial dispose de quelques interprètes et « community workers » en arabe et en persan. S'ils sont présents à Vial et semblent se déplacer de temps en temps dans le camp de Dipethe, leur présence n'a jamais été constatée dans le camp de Souda¹⁸.

Lors sa visite à Chios les 30 et 31 mars 2016, GCR a constaté que :

« seule METAAction était active avec un avocat dispensant de l'aide juridique gratuite aux mineurs non-accompagnés car le programme d'assistance générale à l'intention des nouveaux arrivants avait expiré depuis la fin de 2015 sans être reconduit. Praksis était aussi présente avec un avocat dispensant de l'aide juridique gratuite aux personnes vulnérables, principalement les mineurs et les familles, ainsi que ProAsyl » [traduction non officielle depuis l'anglais]¹⁹.

Le HCR a en outre souligné que les demandeurs d'asile dont les demandes ont été rejetées ou déclarées irrecevables par le Comité d'appel n'ont pas accès à un avocat ou une aide juridique²⁰. Dans la pratique, les décisions du Comité d'appel sont notifiées au poste de police où des personnes sont détenues, sans accès à aucune information légale. Par ailleurs, l'autorité compétente pour enregistrer et statuer sur les demandes de réparation juridiques concernant la contestation d'une mesure administrative privative de liberté à Chios relève de la compétence de la cour de première instance de Lesbos, ce qui rend l'accès au cours difficile en pratique²¹. Il y a ainsi dans les centres de Vial et Souda une grave déficience dans la fourniture de l'aide juridique. À la date de 2017, le règlement administratif supposé mettre en œuvre l'accès à l'aide judiciaire gratuite pour les demandeurs d'asile devant le Comité de recours n'a toujours pas été publié et mis en œuvre. En tout état de cause, il ne s'appliquera pas aux procédures devant les tribunaux administratifs. **Dans le cadre de sa mission, le Gisti a de plus constaté que les autorités grecques ne dispensent pas d'assistance juridique gratuite aux migrants qu'elles maintiennent sur l'île et ne leur permettent pas de téléphoner gratuitement à un avocat.** Soulignons enfin qu'il n'existe pas de système d'aide juridictionnelle pour les migrants sur l'île Chios et que le site internet du barreau de Chios est exclusivement en langue grecque. Au demeurant, le barreau ne compte que très peu d'avocats susceptibles d'intervenir en défense des migrants.²²

Ce constat de mission du Gisti, qui date de mai-juin 2016, est corroboré par des observations d'ASGI datant de plus d'un an plus tard (septembre 2017)²³, preuve que la violation des droits des migrants dans les Hotspots n'est pas due à une conjonction d'événements consécutifs à la crise migratoire, mais constitue un problème **structurel**, produisant des effets sur le **long-terme**. Bien que les différentes initiatives légales pour faire face à la crise des réfugiés ne manquent pas, celles-ci sont néanmoins dominées par une insouciance à l'égard des droits de l'homme, impliquant une absence de respect pour les droits de l'homme dans la mise en œuvre du cadre légal. L'exemple de l'imposition systématique de la détention, par contraste avec la déclaration qui en fait une mesure nécessaire dans le seul objectif de renvoyer des ressortissants de pays-tiers, en fournit un exemple flagrant²⁴.

B. Sur la violation systémique de l'article 5§4 de la convention

Sous l'angle de l'article 13 de la Convention dont l'article 5 constitue une *lex specialis* (Cour.EDH, *Nikolova c. Bulgarie*, GC, 17 décembre 2013, Req. N° 31195/96, § 69 ; Cour. EDH, 18 février 2014, *Ruiz Rivera c. Suisse*, Req. n° 8300/06, § 47), la Cour a souligné que, lorsqu'une procédure accélérée (procédure accélérée ou procédure à la frontière) est appliquée à la demande initiale, et non à son réexamen, l'efficacité du recours fourni peut être remise en question, étant donné que le bien-fondé de la demande d'asile ne peut jamais être évaluée (Cour.EDH, *IM c. France*, requête n° 9152/09, 2 février 2012, §143). En effet, la célérité ne devrait pas être privilégiée au détriment de l'effectivité des garanties procédurales destinées à protéger les personnes concernées contre le refoulement arbitraire

¹⁶ ASGI, *Observations in Greece*, Juillet 2016, p.13

¹⁷ Idem, p.38

¹⁸ Gisti, *Accord UE-Turquie, la grande imposture*, 2016, p.27

¹⁹ GCR, *GCR Mission to Chios*, 2016, p.29

²⁰ ASGI, *Europe's laboratory. An idea for Europe*, septembre 2017, p.23

²¹ GCR, *GCR Mission to Chios*, p. 13

²² Gisti, *Accord UE-Turquie, la grande imposture*, 2016, p.26

²³ ASGI, *Europe's laboratory. An idea for Europe*, Septembre 2017

²⁴ p.89 médiateur

(Cour.EDH, *I.M. c. France*, §150); Cour.EDH, 3e section, 24 avril 2014, *A.C. et autres c. Espagne*, requête no 6528/11, §§85-86; Cour.EDH, 2e section, 21 octobre 2014, *Sharifi et autres*, requête n° 16643/09, §§167-69).

Sous l'angle de l'article 5§4 de la Convention, la Cour a jugé, dans des affaires où des détenus n'avaient pas été informés des raisons justifiant leur privation de liberté, que le droit des intéressés d'introduire un recours contre la détention litigieuse s'était trouvé vidé de son contenu (voir, notamment, Cour. EDH, 2e Section, 12 avril 2005 *Chamaïev et autres*, § 432 ; Cour.EDH, 13 juillet 2010, *Dbouba c. Turquie*, n° 15916/09, § 54, ; Cour.EDH, 21 octobre 2014, *Musaev c. Turquie*, Req. n° 72754/11, § 40).

L'article 5 § 4 consacre en outre le droit des personnes arrêtées ou détenues à obtenir « à bref délai » une décision judiciaire sur la régularité de leur détention et mettant fin à leur privation de liberté si elle se révèle illégale, et les procédures relatives à des questions de privation de liberté requièrent une diligence particulière (Cour.EDH, 20 février 2003, *Hutchison Reid c. Royaume-Uni*, n° 50272/99, § 79), et les exceptions à l'exigence de contrôle « à bref délai » de la légalité de la détention appellent une interprétation stricte (Cour.EDH, 22 septembre 2015, *Lavrentiadis c. Grèce*, n° 29896/13, § 45). Enfin, la « régularité » au sens de l'article 5 § 4 a le même sens que dans l'article 5 § 1, si bien que toute personne arrêtée ou détenue a le droit de faire contrôler la régularité de sa détention à la lumière non seulement des exigences du droit interne mais aussi de la Convention, des principes généraux qui y sont consacrés et de la finalité des restrictions permises par l'article 5 § 1 (Cour EDH, 23 juillet 2013, *Suso Musa c. Malte*, Req. N°42337/12, § 50).

Or, les effets cumulés de l'absence de clarté de la base juridique fondant la rétention des migrants, de l'absence d'information des requérants dans une langue compréhensible par ceux-ci, de l'extrême lenteur des procédures ainsi que de l'absence d'assistance juridique, la violation certaine de l'article 5§1 et 5§2 telle qu'exposée *supra* emportent nécessairement violation de l'article 5§4(V. dans le même sens : Cour EDH, GC, 15 décembre 2016, *Khlaifia et autres c. Italie*, §131)

A supposer que la violation de l'article 5§1 et 5§2 n'emporte pas nécessairement violation de l'article 5§4 comme cela fut le cas dans l'affaire de Grande Chambre *Khlaifia* – qui présente de nombreuses similitudes avec la situation prévalant dans les Hotspots Grecs – , force est de constater la procédure suivie devant les comités d'appel ne permet pas l'exercice du contrôle à bref délai de la légalité de la détention des migrants, qui constitue pourtant une exigence sous l'angle de l'article 5§4 de la Convention. En effet, d'une part, un tel contrôle ne relève pas de l'office de ces comités. Certes, il est possible, au prix d'un certain effort intellectuel, de considérer que l'examen d'une demande d'asile conduit indirectement à examiner la légalité de la détention des intéressés, dans la mesure où l'article 14 de la loi Grecque subordonne la détention d'une personne à l'existence d'une demande d'asile en cours d'examen. Toutefois, même en une telle hypothèse, le fonctionnement des procédures d'asile dans les Hotspots est marqué par des déficiences d'une telle gravité qu'elles réduisent à néant les capacités des autorités à examiner les demandes d'asile de manière équitable et individualisée.

Il est possible, en droit, de contester une décision de première instance devant le comité d'appel, qui se trouve uniquement à Athènes. La composition du comité d'appel a été réformée en juillet 2016, afin d'intégrer de nouveaux membres. Selon l'ASGI, ce changement a été introduit parce que les commissions d'appel ont rarement rejeté les demandes des requérants au motif que la Turquie était un pays sûr, alors que les comités d'appel ont maintenant tendance à accepter la plupart des décisions d'appel sur l'irrecevabilité des demandes d'asile sur le fondement de la qualité supposée de « Pays-tiers sûr » que revêt la Turquie en droit Grec. Dans son rapport, l'ASGI a souligné que la coordination des acteurs locaux dans les Hotspots était toujours fragmentée, rendant très peu efficace le travail des comités et, partant, leur contrôle peu effectif.²⁵ De la même manière, la Cour des Comptes de l'Union Européenne a, dans un rapport en date de 2016, réitéré la nécessité pour les Etats-membres de déployer des experts en Grèce, dans la mesure où « *le nombre d'experts actuellement déployés en Grèce reste largement insuffisant pour gérer l'augmentation du stok de demandes d'asile qui ont besoin d'être traitées.* »²⁶ A la date de septembre 2016, les besoins en terme d'agents chargés de l'asile étaient de 100 personnes, alors que seuls 41 d'entre eux avaient été déployés à cette date.²⁷ Faute de moyens humains suffisants, les Comités d'Appel Grecs ne sont donc nullement en mesure de procéder à un examen **approfondi et individualisé** des demandes d'asile des migrants retenus dans les Hotspots.

Les effets de ce manque de ressources humaines et financières ont récemment fait l'objet d'un rapport par l'ONG ECCHR dans une étude de cas portant sur les Hotspots, publiée en Avril 2017 dans le cadre d'une plainte auprès du Médiateur Européen.²⁸ Dans cette étude de cas, ECCHR conteste le rôle du Bureau européen d'appui à l'asile (BEAA) qui selon l'association outrepassse son rôle de facilitateur des procédures et ne se cantonne non pas à un rôle consultatif mais procède de facto à l'examen au fond des dossiers en première instance. En effet, puisque les services grecs d'asile suivent systématiquement ses avis, en dépit de manquements procéduraux graves, sans être comptable de ces décisions ce qui contrevient au principe du droit à une procédure équitable et outrepassse le mandat fixé pour l'agence. Les remarques du BEAA précisent le fondement du rejet ou de l'acceptation de la demande d'asile d'un demandeur. En outre, les entretiens menés par le BEAA ne permettent pas, dans leur format, un examen équitable des cas individuels, et ne permettent donc pas un examen approfondi des demandes des personnes.²⁹ Ces préoccupations sont partagées par le HCR, qui s'est ému de l'absence de respect

²⁵ European Court of Auditors, [EU response to the refugee crisis: the 'hotspot' approach](#), April 2017,

²⁶ European Court of Auditors, *Op.cit*, Avril 2017, p.36.

²⁷ *Ibid*, p.36.

²⁸ ECCHR, [EASO's influence on inadmissibility decisions exceeds the agency's competence and disregards fundamental rights](#), Avril 2017

²⁹ *Ibid*, pp. 4-5.

des garanties procédurales prévues par l'article 38(2) de la directive procédures, en particulier en ce qui concerne l'absence d'examen individuel des demandes d'asile³⁰

Sous l'angle de l'article 5§4 de la convention également, la violation des droits des migrants dans les Hotspots n'est pas due à une conjonction d'événements consécutifs à la crise migratoire, mais constitue un problème structurel, produisant des effets sur le **long-terme**.

2. Sur la violation systémique de l'article 3 de la convention

A) La situation des demandeurs d'asile et mineurs isolés sous l'angle de l'article 3 de la Convention.

Les associations tierces-intervenantes rappellent à titre liminaire que l'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe (Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, § 88, série A n° 161). A ce titre, il ne souffre ni exceptions ni limitations, pas plus qu'il ne peut connaître de dérogations en vertu de l'article 15 de la Convention (Cour EDH, Grande Chambre, 31 janvier 2012, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, req. N° 30696/09, § 388§ 122). Dans ces conditions, la situation d'urgence à laquelle font face les Etats du pourtour méditerranéen parties à la Convention ne saurait les exempter de leur obligation de ne pas soumettre les migrants à des traitements contraires à la dignité humaine. En outre, la vulnérabilité particulière des personnes détenues dans des conditions de détention dégradantes constitue un aspect fondamental pour apprécier l'existence d'une violation de l'article 3 de la convention. Ainsi, la Cour a rappelé que des demandeurs d'asile incarcérés constituent une catégorie de personnes particulièrement vulnérables. Les expériences vécues par ces personnes fuyant la persécution renforcent leur sentiment de peur en rétention (Cour EDH, 6 mars 2001, *Dougoz c. Grèce*, Req. n° 40907/98, Cour EDH, 10 avril 2001, *Peers c. Grèce*, req. n° 28524/95, Cour EDH 1 juin 2009., *S.D. c. Grèce*, req. n° 53541/07). Il en va de même pour les mineurs (Cour EDH, 19 janvier 2012 *Popov c. France*, n° 39472/07 et 39474/07, §§ 90-103, 19 janvier 2012) qui constituent également une catégorie particulièrement vulnérable, ce qui nécessite une attention accrue de la part de votre Cour. En particulier, le temps pendant lequel un individu a été détenu dans les conditions incriminées constitue un facteur important à considérer (Cour EDH, 1er janvier 2005, *Kehayov c. Bulgarie*, n° 41035/98, § 64 ; Cour EDH, 8 novembre 2005 ; *Alver c. Estonie*, n° 64812/01, § 50 ; Cour EDH, 10 janvier 2012, *Ananyev et autres c. Russie*, nos 42525/07 et 60800/08, § 142). Nous rappelons à ce titre que la situation des mineurs étrangers, leur traitement ainsi que leur protection effective, reste particulièrement inquiétante du fait des manquements en droit et en pratique aux yeux des associations mais aussi du Défenseur des droits grec (Greek Ombudsman) qui y a consacré toute une partie de son rapport 2017³¹.

Lorsque le surpeuplement atteint un certain niveau, le manque d'espace dans un établissement peut constituer l'élément central à prendre en compte dans l'appréciation de la conformité d'une situation donnée à l'article 3 (voir, s'agissant d'établissements pénitentiaires, Cour EDH, 7 avril 2005, *Karalevičius c. Lituanie*, n° 53254/99, § 39).

En application de ces principes, votre Cour a souvent, dans le cadre d'affaires concernant des demandeurs d'asile, opéré une condamnation des états sur le fondement de l'article 3 de la convention, y compris dans des hypothèses où les individus avaient été retenus pour une durée significativement inférieure à celle des migrants présents dans les Hotspots grecs. Ainsi en est-il notamment des affaires suivantes :

1.) L'affaire *Tarakhel c. Suisse* ([GC], 4 avril 2014, n° 29217/12, §§ 93-122) concernait huit migrants afghans qui alléguaient qu'en cas de renvoi vers l'Italie ils auraient été victimes d'un traitement inhumain et dégradant lié à l'existence de « défaillances systémiques » dans le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile dans ce pays. La Grande Chambre a examiné la situation générale du système d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, et relevé des défaillances concernant les capacités réduites des centres d'accueil et les conditions de vie qui régnaient dans les structures disponibles, notamment en raison du fait que la saturation du systèmes d'accueil ne semblait pas en mesure d'absorber une partie prépondérante de la demande d'hébergement

2.) L'affaire *A.A. c. Grèce* (22 juillet 2010, n° 12186/08, §§ 57-65.), concernant une détention de trois mois d'un demandeur d'asile dans un endroit surpeuplé où la propreté et les conditions d'hygiène étaient déplorables, où aucune infrastructure n'était prévue pour les loisirs et les repas, où l'état de délabrement des sanitaires les rendait quasi inutilisables et où les détenus dormaient dans des conditions de saleté et d'exiguïté extrêmes³²

3.) L'affaire *Rahimi* (11 avril 2011, n° 8687/08, §§ 63-86) portait sur la détention dans l'attente de son expulsion d'un migrant afghan, qui à l'époque des faits était âgé de 15 ans, dans le centre pour immigrés clandestins de Pagani, sur l'île de Lesbos. La Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention observant : que le requérant était un mineur non accompagné ; que ses allégations quant aux problèmes graves de surpeuplement (nombre de détenus quatre fois supérieur à la capacité d'hébergement), d'hygiène et de manque de contact avec l'extérieur étaient corroborées par les rapports de l'Ombudsman grec, du CPT et de plusieurs organisations internationales ; que même si le requérant n'était resté en détention que pour une période très limitée de deux jours, en raison de son âge et de sa situation personnelle, il était

³⁰ UNHCR, *Legal considerations on the return of asylum-seekers and refugees from Greece to Turkey as part of the EU-Turkey Cooperation in Tackling the Migration Crisis under the safe third country and first country of asylum concept*, 23 Mars 2016,

³¹ https://www.synigoros.gr/resources/docs/greek_ombudsman_migrants_refugees_2017_en.pdf

³² Voir, dans le même sens, C.D. et autres c. Grèce, nos 33441/10, 33468/10 et 33476/10, §§ 4954, 19 décembre 2013, concernant la rétention de douze migrants pour des périodes comprises entre quarante-cinq jours et deux mois et vingt-cinq jours ; F.H. c. Grèce, no 78456/11, §§ 98-103, 31 juillet 2014, concernant la détention dans l'attente de son expulsion d'un migrant iranien dans quatre centres de rétention pour une durée totale de six mois ; et Ha.A. c. Grèce, no 58387/11, §§ 26-31, 21 avril 2016, où la Cour a noté que des sources fiables avaient fait état d'un manque d'espace sévère : cent détenus auraient été « entassés » dans un espace de 35 m²

extrêmement vulnérable ; et que les conditions de détention étaient si graves qu'elles portaient atteinte au sens même de la dignité humaine.

B) La situation des demandeurs d'asile et mineurs isolés dans les camps de Vial et de Souda : une violation de l'article 3 de la Convention

Au regard de la **durée** très importante de rétention des migrants dans les camps de Vial et de Souda exposée *supra* et au vu des jurisprudences sus-mentionnées, il ne fait aucun doute que les conditions d'accueil des migrants dans les camps de Vial et de Souda conduisent à des violations systématiques du droit des migrants à ne pas faire l'objet de traitements inhumains et dégradants. Les associations tierces-intervantes sont particulièrement préoccupées par les conditions d'hébergement indignes (a.), l'hygiène et l'alimentation déplorable (b.), l'absence d'accès aux soins médicaux (c.) et l'absence de prise en charge des mineurs (d.). Couplées à la vulnérabilité particulière des demandeurs d'asile incarcérés et à leur vécu susceptible de renforcer leurs sentiments de peur, ces conditions d'accueil indignes constituent sans nul doute une violation systémique de l'article 3 de la convention.

ECRE rapporte que dans les camps de Chios, 3102 personnes sont retenues dans des lieux pouvant accueillir 1100 personnes. Dans le camp de Souda, l'association a constaté que les conditions d'accueil y étaient similaires, sinon pires, qu'à Moria sur l'île de Lesbos. Ces conditions sont marquées par des centres surpeuplés, un manque d'infrastructures de base telle que des lits, des conditions d'hygiène choquantes, un manque d'accès aux soins médicaux et à la nourriture³³.

Soulignons d'emblée que ces conditions d'accueil déplorables n'ont fait que s'aggraver en raison du surpeuplement chronique des centres d'accueil. De 8 500 début juillet 2016, le nombre des migrants entassés dans les centres des hotspots est passé à 12 500 début septembre, puis à 16 300 début décembre, pour un nombre de places inférieur de plus de la moitié. En janvier 2017, Amnesty International relevait un taux d'occupation de 148% à Lesbos, de 215% à Samos et de 163% à Kos. Pendant l'hiver 2016-2017, particulièrement rigoureux dans la région, certains d'entre eux ont de ce fait été contraints de dormir en plein air, enveloppés dans de simples couvertures que la neige recouvrait pendant la nuit. Au début du mois de décembre 2017, les **maires et des délégations d'habitants des cinq îles grecques de mer Egée, où plus de 15.000 réfugiés et migrants – pour une capacité d'accueil inférieure à la moitié - sont entassés dans les camps insalubres des hotspots, ont manifesté à Athènes pour protester contre la surpopulation et réclamer le transfert de ces personnes en Grèce continentale**

a) Conditions d'hébergement indignes

- **Vial**

D'après **GCR**, la majorité des cabines étaient équipées de lits rudimentaires, mais nombre d'entre elles n'avaient ni lit, ni lit de camp, conduisant les migrants à dormir sur des cartons ou tapis distribués par le HCR. De plus, du fait de la surpopulation du camp, nombre de containers ne contenaient pas suffisamment de lits pour l'ensemble des migrants, nombre d'entre eux ont été amenés à dormir à même le sol³⁴. Et, si la plupart des cabines disposaient de douches, celles-ci étaient souvent cassées, l'eau étant en outre froide dans la majorité des cas, conduisant nombre de migrants à se plaindre de l'impossibilité de se laver au cours de leur période de détention. De plus, bien qu'il y ait des toilettes dans le camp, un nombre important des détenus avec lesquels s'est entretenu GCR ont rapporté que celles-ci ne fonctionnaient pas³⁵.

D'après le **Gisti**, à Vial, les containers contiennent chacun deux ou trois lits superposés, mais, au moment de la mission, ils étaient occupés par 10 personnes en moyenne par container³⁶

- **Souda**

S'agissant des conditions d'hébergement, il n'y a presque pas de containers, le peu d'entre eux étant posés, par ailleurs, sur un sol infiltré d'eaux usées. La majorité des migrants dorment dans deux hangars servant de couchage collectif. Ces hangars contiennent chacun deux ou trois lits superposés, mais, au moment de la mission du **Gisti** en mai-juin 2016, ils étaient occupés par 10 personnes en moyenne par container. Ils sont équipés de petites fenêtres avec un store, et d'un système de climatisation rudimentaire, qui ne fonctionne pas toujours. Ils sont très proches les uns des autres; les quelques douches et sanitaires sont à l'extérieur. Ils ne sont pas mixtes en principe, mais la manière dont ils sont disposés n'offre pas de réelle intimité, ni de sécurité suffisante, notamment pour les femmes. L'eau des douches est froide³⁷.

b) Hygiène et alimentation déplorables

- **Vial**

D'après **GCR**, la distribution de repas, qui était la tâche de compagnies privées travaillant pour le compte de l'armée, était si désorgan-

³³ ECRE, *The implementation of the hotspots in Italy and Greece : A study*, septembre 2016, p23

³⁴ Greek Council for Refugees, *GCR Mission to Chios*, 2016 p. 25-26

³⁵ Idem.

³⁶ Gisti, *Accord UE-Turquie, la grande imposture*, 2016, p.17

³⁷ Idem.

isée que certains des détenus recevaient une double ration tandis que d'autres, malchanceux, n'obtenaient pas de ration. La majorité des migrants approchés par GCR se sont plaints des quantités extrêmement faibles de nourriture dont ils disposaient, les repas étant généralement faits de pommes de terre ou de riz couverts de sauce³⁸. Le nettoyage des installations apparaît laissé au bon vouloir de chacun des détenus, qui nettoyaient leurs espaces eux-mêmes. L'association Samaritan's Purse est toujours responsable du nettoyage des espaces communs mais, cependant, en raison de la surpopulation, le maintien d'un environnement propre reste un défi.³⁹

Le **Gisti** a constaté en outre que de nombreuses personnes se plaignent de la mauvaise qualité de la nourriture et affirment ne pas la consommer, malgré leur faim. La mission a pu voir ces repas, servis sous forme de plateaux, congelés et décongelés.⁴⁰

- **Souda**

À Souda, les autorités ne fournissent pas de repas. La distribution gratuite de nourriture dépend de la seule générosité d'associations humanitaires. Cette aide alimentaire palliative se situe en deçà des besoins minimaux quotidiens fixés par l'OMS. Les associations humanitaires présentes à Souda ont procédé à une évaluation de l'apport énergétique réel dans ce camp par rapport aux normes de l'OMS. Il en résulte un déficit quotidien compris entre 200 et 1 300 kcal, selon les menus, le genre et l'âge de la personne. Le repas du soir consiste en une simple soupe de légumes ou une salade. Les enfants âgés de moins de deux ans ne reçoivent qu'un seul repas par jour.⁴¹

c)Manque d'accès aux soins médicaux

- **Vial**

La mauvaise hygiène de vie à Vial se double d'un dispositif médical nettement insuffisant. Il est impossible de diagnostiquer les maladies et de prodiguer les soins nécessaires dans les camps, le personnel médical et le matériel dont il dispose étant largement insuffisant. Les risques d'infection et de contamination ne font que croître, pouvant être létaux pour les personnes affaiblies⁴².

Enfin, alors que de nombreux migrants ont subi et subissent toujours des situations traumatiques, il est impossible de bénéficier de soins psychiques ou psychiatriques dans les hotspots. Les carences alimentaires et le manque de soins médicaux ne font que se renforcer au fil de l'accroissement de la population des camps, sans qu'aucune réelle mesure ne soit prise pour mettre fin à ce cercle vicieux⁴³.

D'après le **Comité de Prévention de la Torture** du Conseil de l'Europe, un très grand nombre de migrants détenus dans les centres se plaignent de la difficulté d'accéder à un médecin et que, dans le camp de Vial, les demandes d'accès aux soins médicaux sont filtrées par les officiers de police, l'absence d'interprètes rendant l'accès aux soins extrêmement difficile. Le CPT a qualifié cette situation d'inacceptable⁴⁴. De même, dans le centre de Vial, aucune mesure de santé publique n'a été prise pour faire face à une épidémie de varicelle, le manque d'eau potable couplé à l'absence de possibilité de nettoyer les couvertures générant un risque pour la santé publique⁴⁵

- **Souda**

Ainsi, au camp de **Souda**, il n'y a que deux médecins pour environ mille deux cents personnes. Par ailleurs, ils ne peuvent se déplacer en dehors de leurs containers et effectuer des maraudes pour prodiguer des soins aux personnes ne pouvant se déplacer ou pour faire de la prévention et constater des symptômes d'infections circulant dans les camps. Il est dès lors impossible pour le personnel médical de prendre en charge des cas spécifiques ou des maladies graves, les femmes enceintes, des enfants atteints d'achondroplasie ou des personnes atteintes d'un cancer, ne peuvent ainsi être suivis. De plus, l'accès aux traitements et aux médicaments est inégal et inefficace en ce qu'il est demandé aux migrants « ayant les moyens » de se les prodiguer à leur frais⁴⁶.

d)Traitement des mineurs isolés

Soulignons d'emblée qu'à Chios, la prise en charge des mineurs isolés est presque inexistante. En ce qui concerne la tutelle des mineurs, le **représentant spécial du Secrétaire Général** pour les migrations et les réfugiés précisait qu'à la date du 7 mai 2016 :

« Le procureur des enfants ou le procureur du tribunal local de première instance fait office de tuteur provisoire. Il est chargé de désigner un tuteur permanent. Dans la pratique, les procureurs n'ont pas les moyens de gérer le grand nombre de mineurs non accompagnés dont on leur

³⁸ Greek Council for Refugees, *GCR Mission to Chios*, 2016 p. 25-26

³⁹ Idem.

⁴⁰ Gisti, *Accord UE-Turquie, la grande imposture*, 2016, p.20

⁴¹ Idem.

⁴² Idem.

⁴³ Idem.

⁴⁴ Comité pour la Prévention de la Torture, *Report to the Greek Government on the visits to Greece carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 13 to 18 April and 19 to 25 July 2016*, p.15-16

⁴⁵ Idem.

⁴⁶ Gisti, *Accord UE-Turquie, la grande imposture*, 2016, p.20

confie la charge et ils ne peuvent pas se tourner vers une autre institution de l'Etat pour obtenir de l'aide. Pendant la mission, nous avons appris le lancement par une organisation non gouvernementale d'un projet de création de tutelle pour les mineurs non accompagnés. Le personnel de cette ONG assure des services dans les « refuges » pour mineurs et peut exercer les pouvoirs délégués par le procureur compétent. 47 »

Au centre de Vial, le **CPT** rapporte que près de 30 mineurs isolés étaient privés de leur liberté à la date d'avril 2017. Les autorités n'ont pas été en mesure d'indiquer au CPT le nombre exact de ces mineurs, en raison du fait que ceux-ci ne font pas l'objet d'un traitement approprié, mais sont privés de liberté aux côtés des adultes⁴⁸. Cette constatation fait écho à celle de l'**ASGI**⁴⁹ qui a constaté que, bien que cela soit interdit par la loi Grecque, les mineurs isolés vivent en détention pour des durées conséquentes, aux côtés des adultes. Des mineurs isolés afghans du camp de Vial ont affirmé aux chargées de mission du **Gisti** qu'ils étaient contraints d'accepter de travailler pour des agriculteurs locaux, moyennant des salaires horaires dérisoires, afin de pouvoir s'acheter quelques légumes à cuisiner eux-mêmes.

La mission du **Gisti** a constaté en outre la présence en grand nombre de mineurs isolés afghans, âgés de 14 à 17 ans, de familles avec enfants en bas âge, de femmes enceintes et des femmes seules.⁵⁰ Ceux-ci ne bénéficient d'aucune prise en charge par des services d'aide à l'enfance. Interrogés sur ce point, les employés grecs de l'administration du camp ont expliqué que le procureur grec est censé agir en qualité de représentant légal de ces mineurs,

Selon les constatations du **représentant spécial du Secrétaire Général** pour les migrations et les réfugiés, cette absence totale de prise en charge des mineurs expose ceux-ci à un très grand risque de faire l'objet d'actes d'exploitation sexuelle et de violence :

*“J'ai eu connaissance de plusieurs cas d'enfants migrants et réfugiés impliqués dans des activités criminelles comme le trafic de drogue et la prostitution pour gagner de l'argent. Pendant ma mission en Grèce, j'ai aussi été informé de cas d'exploitation sexuelle d'enfants migrants et réfugiés. Il est toutefois difficile de déterminer s'il s'agit d'incidents isolés ou d'un schéma organisé. Par ailleurs, le durcissement des procédures d'entrée et la fermeture des frontières risquent de pousser des familles et des MNA à quitter les camps et les « refuges » pour demander l'aide de passeurs. Cela les expose à un risque de violence et d'exploitation par les trafiquants.”*⁵¹

*

En vous remerciant pour l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande, veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre haute considération

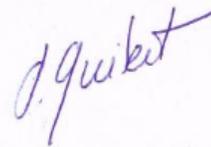
Pour le Gisti,
Vanina Rocchiccioli
Présidente



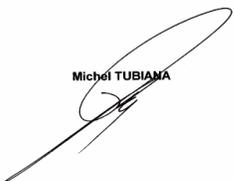
Pour Migreurop,
Emmanuel Blanchard
Président



Pour l'AEDH
Dominique Guibert
Président



Pour EuroMed Rights,
Michel Tubiana,
Président



Michel TUBIANA

Pour l'ASGI,
Lorenzo Trucco
Président



Pour le GCR,
Konstantinos MAVROEIDIS
Président



⁴⁷ Conseil de l'Europe, *Rapport de la visite d'information de l'Ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, en Grèce et dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », 7-11 mars 2016, Avril 2016, p.13-14*

⁴⁸ Comité pour la Prévention de la Torture, *Report to the Greek Government on the visits to Greece carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 13 to 18 April and 19 to 25 July 2016, p.23*

⁴⁹ ASGI, *Observations in Greece*, Juillet 2016, p.13

⁵⁰ Gisti, *Accord UE-Turquie, la grande imposture*, 2016, p.20

⁵¹ Conseil de l'Europe, *Rapport de la visite d'information de l'Ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, en Grèce et dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », 7-11 mars 2016, Avril 2016, p.14-15*